



Montréal, le 17 août 2020

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Appel aux observations sur une approche normalisée pour la surveillance des canaux communautaires linéaires et des services de programmation communautaire sur demande – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-227

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente près de 7200 personnes travaillant principalement pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) et de télécommunication que sont Cogeco, Telus et Vidéotron, ainsi que pour des entreprises de programmation de radiodiffusion (Bell Média, Global, Groupe TVA, RNC Media) au Québec.
2. Depuis plus de 20 ans, le CPSC intervient devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) pour promouvoir non seulement les intérêts de ses membres, mais également l'intérêt public dans la réglementation, les deux allant souvent de pair.
3. Dans le cadre de la présente consultation, le CPSC estime que la *Proposition de bulletin d'information sur une approche normalisée pour la surveillance des canaux communautaires linéaires et des services de programmation communautaire sur demande*¹ (bulletin d'information proposé) est pertinente dans son ensemble. Elle suggère des mesures de surveillance du Conseil mieux adaptées à la nature des canaux communautaires (linéaires) et des services de programmation communautaire sur demande (VSD), ce qui devrait avoir pour effet de rétablir une certaine équité réglementaire entre les deux types de chaînes tout en favorisant la découverte du contenu local.

¹ CRTC, *Proposition de bulletin d'information sur une approche normalisée pour la surveillance des canaux communautaires linéaires et des services de programmation communautaire sur demande*, Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-227, Ottawa, 16 juillet 2020.

4. Le CPSC formule toutefois quelques recommandations qui peuvent être regroupées en deux catégories. La première a pour but d'instaurer une plus grande symétrie des renseignements qui pourront être demandés aux exploitants des chaînes communautaires — qu'elles soient linéaires ou offertes en VSD — tout en augmentant leur concordance avec le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*² (Règlement) ou la politique réglementaire applicable³.
5. La seconde vise à améliorer la *découvrabilité* du contenu local offert par les EDR ayant choisi un service de programmation communautaire sur demande comme principal débouché pour l'expression locale.

Symétrie des obligations et concordance réglementaire

6. Au point 9 du bulletin d'information proposé, le Conseil indique :

« En plus de ce qui précède, les EDR exploitant des services de programmation communautaire sur demande doivent préciser l'année de production de l'émission, tandis que les EDR exploitant des canaux communautaires doivent fournir les renseignements suivants :

Renseignements de diffusion à soumettre uniquement pour les canaux communautaires linéaires

- La date de diffusion ;
- Les heures de début et de fin de l'émission ;
- La programmation originale ou de reprise (l'une des options suivantes doit être sélectionnée) :
 - 1) la présentation originale d'une émission qui a été distribuée par une autre EDR autorisée ou exemptée,
 - 2) l'émission originale de première diffusion (présentation originale d'une émission qui n'a pas été distribuée par une autre EDR autorisée ou exemptée),
 - 3) la présentation de reprise d'une émission. » [notre soulignement]

7. Le CPSC a du mal à comprendre pour quelle(s) raison(s) les EDR qui exploitent un service de programmation communautaire en VSD comme vecteur principal de l'expression locale n'auraient pas à fournir des renseignements équivalents à ceux demandés pour les chaînes communautaires linéaires lors d'un exercice de surveillance aléatoire du CRTC.

² CRTC, Règlement sur la distribution de radiodiffusion, art. 31.

³ CRTC, *Modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, Ottawa, 31 août 2017, et CRTC, Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services sur demande, Annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138, Ottawa, 10 mai 2017.

8. Les *Exigences normalisées pour les services sur demande*⁴ (Exigences) comportent pourtant des obligations similaires pour les services de programmation communautaire à celles de l'article 31 du Règlement qui visent les canaux communautaires linéaires.
9. Ainsi, bien que la date de diffusion ne s'applique pas dans le cas d'une chaîne offerte en VSD, le Conseil souhaite quand même connaître l'année de production de l'émission⁵. De plus, l'exploitant d'un service de programmation communautaire sur demande doit consigner dans un registre ou un enregistrement, « ... une déclaration indiquant si l'émission est une émission originale en première diffusion⁶; » et « ... la période au cours de laquelle l'émission était disponible⁷... ». Ce sont des informations qui se rapprochent suffisamment de celles exigées par le Règlement pour que le CRTC les intègre aux renseignements demandés au point 9 de son bulletin d'information.

TAB 1 – Correspondance des renseignements demandés selon le type de chaîne
(ajouts proposés par le CPSC en caractères gras)

CANAL COMMUNAUTAIRE	SERVICE DE PROGRAMMATION COMMUNAUTAIRE SUR DEMANDE
La date de diffusion	L'année de production de l'émission
Les heures de début et de fin de l'émission	s.o.
La programmation originale ou de reprise (l'une des options suivantes doit être sélectionnée)	Déclaration indiquant si l'émission est une émission originale en première diffusion
1) la présentation originale d'une émission qui a été distribuée par une autre EDR autorisée ou exemptée	La période au cours de laquelle l'émission était disponible
2) l'émission originale de première diffusion (présentation originale d'une émission qui n'a pas été distribuée par une autre EDR autorisée ou exemptée)	
3) la présentation de reprise d'une émission	

⁴ CRTC, *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services sur demande*, Annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138, Ottawa, 10 mai 2017..

⁵ *Op. cit.*, note 1, par. 9.

⁶ *Op. cit.*, note 4, par. 20 b) (viii).

⁷ *Op. cit.*, note 4, par. 20 b) (ii).

10. Il serait dans l'intérêt public que le Conseil ajoute à son processus de surveillance aléatoire les informations indiquées en gras dans le tableau ci-dessus afin de s'assurer que les services de programmation communautaire sur demande offrent de nouvelles émissions en continu, comme c'est le cas pour les chaînes linéaires.
11. Ces renseignements sont en concordance avec les exigences réglementaires du Conseil et ils permettront d'évaluer de la façon la plus symétrique possible la conformité des exploitants de chaînes communautaires malgré les différences fondamentales qui existent entre les canaux linéaires et les services de VSD.

Favoriser la **découvrabilité** du contenu communautaire et d'accès offert sur demande

12. Dans son bulletin d'information proposé, au point 7, le Conseil encourage les EDR à adopter les deux pratiques suivantes afin que les émissions communautaires locales et d'accès des services de programmation communautaire soient plus faciles à découvrir :
 - « Permettre de trouver les émissions produites dans chaque lieu à l'aide de l'option de recherche (p. ex., par mot-clé) ;
 - Mettre les émissions locales en premier plan lorsqu'elles sont visionnées dans le lieu où elles ont été produites⁸. »
13. Le CPSC incite le Conseil à faire de cet encouragement une obligation pour les EDR qui exploitent un service de VSD comme principal débouché pour l'expression locale⁹.
14. La découvrabilité du contenu canadien était l'une des questions centrales du mandat confié par le gouvernement au Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications (comité Yale) qui a remis son rapport à la fin de janvier 2020 après un an et demi de travaux¹⁰. Ce dernier a recommandé à ce sujet :

« Afin que les Canadiens et les Canadiennes puissent faire des choix éclairés, que le contenu canadien ait une visibilité adéquate et que celui-ci soit facilement repérable dans les services utilisés au pays, nous recommandons que le CRTC impose des obligations de découvrabilité à toutes les entreprises de contenu audio ou audiovisuel de divertissement, comme il l'estime approprié, y compris :

- Des obligations de catalogue ou de présentation ;
- Des obligations de mise en valeur ;
- L'obligation d'offrir des choix de contenu médiatique canadien¹¹ ; (...)

[notre soulignement]

⁸ *Op. cit.*, note 1, par. 7.

⁹ C'est notamment le cas de Telus. Voir CRTC, *Modalités, conditions de licence et attentes pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant Baie-Comeau, Montmagny, Mont-Tremblant, Sainte-Marie, Saint-Georges et Sept-Îles, et leurs régions avoisinantes (Québec)*, Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2019-230, Ottawa, 28 juin 2019, conditions de licence 4 et 5.

¹⁰ ISDE, *Cadre de référence*, Examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications, Ottawa, 6 juin 2018, question 14.5 : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00001.html>.

¹¹ Groupe d'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final, janvier 2020, p. 36.

15. Cette recommandation ne s'applique pas spécifiquement à la télévision communautaire. Elle vise, à terme, à maintenir la visibilité du contenu canadien sur toutes les plateformes dans un contexte de mondialisation de l'offre et de changement des habitudes de consommation des Canadiennes et Canadiens¹².
16. La télévision communautaire étant déjà clairement sous la responsabilité du Conseil et les citoyen.ne.s se tournant de plus en plus vers les services offerts à la demande¹³, le CRTC pourrait en profiter pour faire un premier pas et imposer les mesures de découvrabilité citées au point 7 de son bulletin d'information aux services de programmation communautaire en VSD.
17. Le CPSC recommande également au Conseil de prévoir ces mêmes obligations pour toute(s) autre(s) technologie(s) employée(s) à l'avenir par les EDR comme moyen d'expression locale principal.
18. Enfin, étant donné que la première proposition au point 7 du bulletin d'information suggéré¹⁴ ressemble à s'y méprendre à l'une des obligations faites au point 5 du même document¹⁵, le CPSC est d'avis que le Conseil devrait préciser son libellé pour éviter tout litige au moment de déterminer la conformité d'une EDR.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos salutations cordiales.

Tulsa Valin-Landry
Vice-président télédistribution, CPSC

FIN DU DOCUMENT

¹²IEIM, *L'urgence d'agir contre la monopolisation d'Internet et ses impacts dévastateurs pour les industries culturelles*, Regards de l'IEIM, mai 2020.

¹³ *Op. cit.*, note 11, p. 11 et 155.

¹⁴ « permettre de trouver les émissions produites dans chaque lieu à l'aide de l'option de recherche (p. ex., par mot-clé); », in *Op. cit.*, note 1, par. 7.

¹⁵ « permettre aux abonnés de l'EDR de sélectionner des émissions communautaires par lieu dans le menu de recherche; », in *Op. cit.* note 1, par. 5.